

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2013-027/ SMTI

du 16 décembre 2013



DELIBERATION

relative à l'instauration d'une prime d'accueil au Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°394 du 25 juin 2008 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie portant instauration d'une prime d'accueil ;
- VU le rapport de présentation n° 2013-027/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

TITRE Ier – CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE 1^{er} :

Il est instauré une prime d'accueil au profit des agents de vente du syndicat mixte exerçant leurs activités aux gares du réseau interurbain.

TITRE II – MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 2 :

Le montant de la prime visée à l'article 1^{er} est égal 1/12^e de la valeur de 15 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARTICLE 3 :

Cette prime :

- n'est pas soumise à retenue pour pension ;
- n'est pas servie aux agents placés en congé administratif, de longue maladie ou de longue durée ;
- n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

ARTICLE 4 :

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain approuve l'instauration d'une prime d'accueil comme prévue aux articles précédents.

ARTICLE 5 :

La dépense est imputable au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés – du budget du syndicat mixte.

ARTICLE 6 :

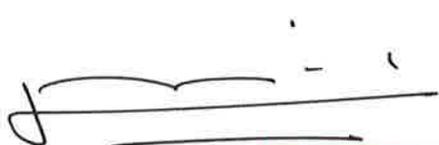
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 décembre 2013.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 20-DEC. 2013

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0